

GE_GERICHTE ATA/112/2008 vom 11. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_112_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/112/2008 du 11 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/112/2008 del 11 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'article 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. L'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (JAAC 1999, no 78, p. 734 ; ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

c. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

En l'espèce, les conclusions des recourants relatives aux bordereaux ICC et IFD 2001, du 28 mars 2003, et celles concernant les bordereaux rectificatifs ICC et IFD 2001 notifiés le 30 octobre 2003, n'ont pas fait l'objet ni de la décision querellée, ni de la décision de l'AFC du 14 novembre 2005. Elles sont dès lors irrecevables.

- 5/6 - A/3646/2007

E. 2

Selon l'article 65 alinéa 2 LPA, le recourant a l'obligation de motiver son recours, soit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. La motivation doit être en relation avec l'objet du litige (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelle raison la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.143/2005 du 21 avril 2005). Encore faut-il que cette motivation soit topique, à savoir qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport à la décision attaquée et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à celle-ci (ATF 131 II 470, consid. 3 p. 475).

Les recourants concluent à l'annulation de la décision de la CCRICC. Toutefois, leurs écritures s'avèrent critiquer le fait que l'AFC aurait modifié à tort leurs bordereaux ICC et IFD 2001, mais ne contiennent pas d'argumentation qui permette de comprendre, directement ou indirectement, quels griefs sont adressés à l'autorité inférieure, qui a statué exclusivement sur la question de la tardiveté de la réclamation adressée par les contribuables à l'AFC. Ces conclusions sont dès lors également irrecevables (art. 65 al. 2 LPA).

E. 3

Le recours est irrecevable.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.